



ARRETE MUNICIPAL N° 15 / 2024

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de LOMMERANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-4 et L2542-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L2, L48 et R48-1 à R48-5, VU le Code Pénal et notamment ses articles R131-13 et R623-2,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé des administrés et à l'environnement.

ARRETE

Article 1 –

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et en tout autre endroit les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 –

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc ... peuvent être effectués les jours ouvrables :

- du Lundi au Vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- le Samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
- le dimanche et jours fériés, de 10 heures à 12 heures.

Article 3 –

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée pour une durée déterminée, pour permettre la réalisation de travaux importants occasionnant une forte intensité sonore, la demande de dérogation sera formulée au minimum huit jours à l'avance en Mairie.

Article 4 –

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 –

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audio, audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux bruyants.

Article 6 –

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne répétée et intempestive pour le voisinage.

Article 7 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 –

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDUN LE TICHE.

Fait à Lommerange, le 11 septembre 2024

Le Maire



René ANDRE.

